

SEANCE DU 21 mars 2024.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOUIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusé :

M. Francis CLEDA, Conseiller;

Absente :

Mme Hélène ROUYRE, Échevine;

Il est 00H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) PCDR - Rapport annuel - Approbation

Vu la décision du Conseil communal de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Considérant que chaque année un rapport annuel relatif à notre opération de développement rural doit être approuvé et déposé auprès de différentes instances ;

Considérant qu'à partir de 2022, ce rapport doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Au vu de ces éléments ;

A l'unanimité,

PREND connaissance dudit rapport ;

APPROUVE ledit rapport.

2) PU 1718 - Administration Communale - décision d'autoriser le Collège communal d'intervenir en Justice

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré le 29.08.2023 par le Fonctionnaire délégué à l'Administration Communale de Onhaye et ayant pour objet la construction d'une halle sur la place Henri Collignon à Onhaye ;

Considérant qu'un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat a été introduit par un citoyen à l'encontre de la décision du Fonctionnaire délégué du 29 août 2023 délivrant à la Commune d'Onhaye un permis d'urbanisme pour la construction d'une halle, la création de volumes annexes abritant un espace sanitaire public et des locaux de services, le réaménagement général de la place comprenant le renouvellement des revêtements de sol, l'implantation de mobilier urbain, la plantation d'arbres et la création d'espaces verdurisés sur la Place Henri Collignon à 5520 Onhaye ;

Considérant que la requête en intervention devait être déposée au plus tard le 20 novembre 2023 ;

Considérant la décision du Collège communal du 16 novembre 2023 de désigner en urgence le cabinet ELEGIS pour défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant qu'en cas d'urgence, vu la demande en suspension, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat admettent, dans leur jurisprudence, que le Collège puisse prendre la décision d'ester en justice, mais cette décision doit ensuite être confirmée par le Conseil communal. L'autorisation du Conseil devant intervenir avant la clôture des débats ;

Considérant que le 18 janvier 2024, par l'arrêt n° 258.489, Conseil d'Etat a rejeté cette demande de suspension ;

Considérant que le requérant a décidé de poursuivre la procédure en annulation ;

Considérant l'action n'est pas dirigée à l'encontre de la commune, mais de la Région wallonne

et que la Commune d'Onhaye a manifestement intérêt à intervenir à la procédure, étant le bénéficiaire de l'acte attaqué ainsi que la propriétaire du terrain sur lequel s'implante le projet autorisé par l'acte attaqué ;

Considérant que la commune dispose d'un délai allant jusqu'au 8 avril 2024 pour déposer un mémoire en intervention ;

Par 9 voix pour, 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat), décide d'autoriser le Collège communal d'intervenir en Justice.

3) Plan de Cohésion Sociale - Etat d'avancement des actions et Rapports financier 2023 - Approbation

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie;

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Considérant l'arrêté du gouvernement wallon octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2023;

Considérant l'obligation des villes et des communes à remettre pour le 31 mars 2023 au plus tard les rapports financier 2023 à la DiCS,

Considérant que l'évaluation des actions inscrites dans le Plan de Cohésion Sociale 2023 n'a pas encore eu lieu et qui est prévue en mai 2024

Décide à A l'unanimité, par voix pour, voix contre, abstentions :

A l'unanimité décide

d'approuver le rapport financier reprenant les dépenses et recettes du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 du Plan de Cohésion sociale.

4) DMF : Acquisition du bien sis Rue René 42 - 44 - Accord de principe

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la proposition et l'accord du propriétaire du bien sis rue René 42 - 44 de vendre celui-ci à la commune pour le montant forfaitaire de 5.000 eur ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 15 février 2024 ;

Considérant que la commune dispose d'une prime (SPW) à l'acquisition (3.000 eur), et d'une prime (SPW) à la démolition (2.000 eur) ;

Considérant que l'acquisition du bien est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP);

Décide A l'unanimité :

- d'émettre un accord de principe sur la proposition d'acquisition du bien sis Rue René, 42 -44 pour le montant de 5.000 eur dans un but d'utilité publique, sous réserve du montant de l'estimation ;

- de transmettre le dossier au Comité d'acquisition pour la réalisation du projet de l'acte.

5) Compte annuel – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Léger à Falaën – exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **03/02/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **06/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Léger à Falaën**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit

établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **23/02/2024**, réceptionnée en date du **28/02/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01/03/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/03/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er. La délibération du **03/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 14.225,00	€ 14.225,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.577,36	€ 11.577,36
Recettes extraordinaires totales	€ 4.018,63	€ 4.018,63
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.645,58	€ 3.645,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.366,12	€ 2.366,12
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.402,01	€ 5.402,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 3.842,68	€ 3.842,68
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.243,63	€ 18.243,63
Dépenses totales	€ 11.610,81	€ 11.610,81
Résultat comptable	€ 6.632,82	€ 6.632,82

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6) Compte annuel – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye – exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/02/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **29/02/2024**, réceptionnée en date du **06/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/03/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/03/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er. La délibération du **17/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint Martin et Walhère à Onhaye arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.559,66	€ 10.559,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.555,42	€ 7.555,42
Recettes extraordinaires totales	€ 15.449,52	€ 15.449,52
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 8.714,77	€ 8.714,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.703,20	€ 3.703,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.158,99	€ 10.158,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 26.009,18	€ 26.009,18
Dépenses totales	€ 13.862,19	€ 13.862,19
Résultat comptable	€ 12.146,99	€ 12.146,99

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7) Compte annuel – établissement culturel – FE de Anthée – exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/02/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE de Anthée**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **01/03/2024**, réceptionnée en date du **06/03/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/02/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/03/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel FE de Anthée au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE,

Article 1er. La délibération du **12/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Anthée arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.180,72	€ 5.180,72
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.126,05	€ 4.126,05
Recettes extraordinaires totales	€ 55.500,33	€ 55.500,33
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 43.383,08	€ 43.383,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.109,75	€ 4.109,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.849,18	€ 3.849,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 35.692,53	€ 35.692,53
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 60.681,05	€ 60.681,05
Dépenses totales	€ 43.651,46	€ 43.651,46
Résultat comptable	€ 17.029,59	€ 17.029,59

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8) Décision tutelle - information

Prend acte de l'approbation par le Gouvernement, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 relative au budget pour l'exercice 2024.

9) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en date du 06/02 (x2), 08/02, 15/02, 20/02 (x3), 26/02 (x3), 29/02 (x2), 01/03, 05/03, 06/03 (x2) et 07/03.

10) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

11) Questions d'actualité - groupe ECI

a. Entretien des plaines de jeux au printemps (Dimitri Bouchat)

Nous arrivons au printemps et nous aimerions savoir si un entretien des sportzones, plaines et aires de jeux est réalisé. Surtout, nous souhaiterions savoir si quelqu'un vérifie les installations après l'hiver pour assurer une sécurité optimale. Pouvez-vous nous renseigner à ce sujet ?

Réponse :

M. Arnaud Gérard, échevin des travaux confirme que ces interventions sont programmées et que les équipes vont s'en occuper.

b. Gobelets réutilisables : point d'information (Julien Barreau)

Nous avons pris connaissance dans la presse du jour que la commune d'Onhayne pourrait envisager un partenariat avec une entreprise de lavage à Ciney pour les gobelets réutilisables. Nous souhaiterions profiter de cette opportunité pour demander un bilan de l'utilisation des gobelets dans notre commune. Combien de gobelets sont en circulation ? Combien de comités et d'associations les utilisent ? Y a-t-il eu des retours ou des questions émanant de ces utilisateurs ? Notamment en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser les gobelets en plastique encore en stock chez les comités.

Réponse :

Le Président précise qu'au moins 3 associations ont les gobelets, pour les grosses festivités ça marche bien, le seul côté négatif, nous sommes confrontés à beaucoup de vols, pour le nettoyage, il y avait le marché du BEP mais la localisation du prestataire était trop éloignée. Cette demande sera transmise à Mme Hélène Rouyre, échevine de la Jeunesse et des sports, pour qu'elle fasse rapport sur le nettoyage à Ciney.

Pour la St Walhère, ils utilisaient des gobelets jetables, mais c'était la fin de cette tolérance le 1er septembre 2023, M. Julien Barreau estime que l'on devrait faire savoir aux comités qu'ils ne peuvent plus les utiliser. M. Arnaud Gérard confirme qu'il a fait un courrier ce matin à ce sujet, car le sujet a été abordé à la réunion "Zéro déchet" et le BEP environnement a demandé de faire passer l'information via zéro déchet. M. Arnaud Gérard trouve que c'est malheureux de devoir jeter ces gobelets sans les utiliser, le Bourgmestre précise que l'on peut les utiliser au privé et les mettre dans les sacs PMC.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN